

+COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Aignan-le-Jaillard, proclamés élus à la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux du 15 mars et du 22 juin 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122.1, L 2122.2, L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM KARPINSKI Benoit, LACHAUX Rémi, PLANCHET Ugo, CAFFARD Sébastien, LAZARO serge, GIRAUDEAU Jean, Mesdames PETITJEAN Virginie, MAIGNAN Patricia, PERRUCHE Sophie, CHEVALLIER Marie Laurence.

Absents excusés : MM FERREIRA Fernand, BERSELLI Geoffrey a donné pouvoir à Ugo PLANCHET et Mesdames BOUQUET Carole a donné pouvoir à Sébastien CAFFARD, ACQUEBERGE Manon, INACIO Clémence a donné pouvoir à Sophie PERRUCHE.

Convocation : 16/03/2026

Secrétaire de la séance : Madame Virginie PETITJEAN

Début de séance : 19h00

Ordre du jour :

- Approbation du PV du dernier Conseil Municipal
- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'élu local
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Election des Délégués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
- Formation des Commissions Communales

Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Ugo PLANCHET, Maire sortant, qui, après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

- 1 Monsieur PLANCHET Ugo
- 2 Madame PETITJEAN Virginie
- 3 Monsieur KARPINSKI Benoit
- 4 Madame BOUQUET Carole
- 5 Monsieur CAFFARD Sébastien
- 6 Madame ACQUEBERGE Manon
- 7 Monsieur LACHAUX Rémi
- 8 Madame MAIGNAN Patricia

- 9 Monsieur BERSELI Geoffrey
- 10 Madame PERRUCHE Sophie
- 11 Monsieur LAZARO Serge
- 12 Madame CHEVALLIER Marie Laurence
- 13 Monsieur FERREIRA Fernand
- 14 Madame INACIO Clémence
- 15 Monsieur GIRAUDEAU Jean

Monsieur Jean GIRAUDEAU, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal (Art. L 2122-8 du CGCT), a conservé la présidence de l'Assemblée.

ELECTION DU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur le Président indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Après un appel de candidature, Monsieur Ugo PLANCHET, propose sa candidature.

Il procède au déroulement du vote.

Chaque Conseiller Municipal, remet fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	13
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu : Monsieur Ugo PLANCHET 13 voix

Monsieur Ugo PLANCHET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L 2122.1 et L 2122.2 du CGCT, la détermination du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. La Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre pour la Commune de Saint Aignan le Jaillard. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de deux Adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECIDE la création de trois postes d'Adjoints au Maire,

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu en majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L 2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée avec en tête de liste Monsieur KARPINSKI Benoit.

Monsieur KARPINSKI Benoit
Madame PETITJEAN Virginie
Monsieur CAFFARD Sébastien

Il procède au déroulement du vote.

Chaque Conseiller Municipal, remet fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	13
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

A obtenu : la liste de Monsieur KARPINSKI Benoit 13 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur KARPINSKI Benoit. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (Article L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT)

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élue local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L02121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de **la charte de l'élue local**, prévue depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette charte de l'élue local traduit les droits et les devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (Articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L 2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines de ses attributions (31 sont listées) au Maire, pour la durée du mandat.

L'article L 2122-23 du CGCT précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de ses délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ; le Conseil Municipal peut mettre fin à tout moment à ces délégations.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à examiner le texte en vue de déterminer l'étendue de son application.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration Communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,

-DECIDE de charger Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT, et pour la durée du mandat :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- L'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- L'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. ;
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- La prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- L'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- La demande de subvention à tout organisme financeur ;
- La réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- L'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- La possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- L'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des délégations aux adjoints :

- Monsieur Benoit KARPINSKI, 1er adjoint : délégué aux travaux, appel d'offre
- Madame Virginie PETIJEAN, 2ème adjointe : déléguée à l'enfance et au social
- Monsieur Sébastien CAFFARD, 3^{ème} adjoint : délégué au cimetière et aux animations

Sont délégués pour assurer les fonctions d'adjoints et, sont délégués pour signer tous les documents et courriers relatifs à leur délégation ainsi que :

- Les mandats de paiements, les titres de recette et les pièces annexes relatives à la gestion financière de la Commune
- Les arrêtés municipaux
- Les délibérations du Conseil Municipal

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les Maires et les Adjointes au Maire sont susceptibles de percevoir dans les Communes de moins de 3500 habitants. Ainsi les nouveaux barèmes fixés aux articles L 2123.23, L.2511-24, L.2511-34 et L 2123.35 du CGCT conduisent, pour les Communes de 500 à 999 habitants, aux plafonds indemnitaires indiqués ci-dessous, exprimés en pourcentages de l'indice brut terminal de la fonction publique (depuis le 1^{er} janvier 2026, l'IB correspond à l'indice brut 1027, soit 4 110,52 € mensuels).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des articles L 2123.23, L.2511-24, L.2511-34 et L 2123.35, relatifs aux indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Pour les Communes de 500 à 999 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires et des Adjointes au 1^{er} janvier 2026, sont les suivantes :

- Base : indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 1027, soit 4 110,52 €
- Indemnité du Maire : taux maximum : 44,3 % de l'indice brut 1027, soit **1 820.96,96 €**
- Indemnité des Adjointes : taux maximum : 11,77 % de l'indice brut 1027, soit **483,801 €**

Monsieur Le Maire précise au Conseil Municipal que :

- L'indemnité du Maire est fixée par défaut au niveau prévu par le barème de l'article L.2123.23 et L.2511-35 du CGCT, soit au taux maximal précité, et allouée à compter de la date d'entrée en fonction du Maire,
- Le bénéfice de l'indemnité de fonction des Adjointes est subordonné à la détention de délégations de fonction octroyées par le Maire, sous forme d'un arrêté. Il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux de l'indemnité de fonction allouée aux Adjointes, dans la limite du taux maximal précité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer l'indemnité de fonction des Adjointes au taux maximal précité.

Le Maire et les Adjointes quittent successivement la salle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123.24, L.2511-34 et L.2123.35 du CGCT,

Considérant que la Commune de Saint Aignan le Jaillard compte 608 habitants,

Ayant pris acte des conditions d'attribution de l'indemnité du Maire,

Après en avoir délibéré, 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **DECIDE** qu'à compter du 20 mars 2026, date d'installation du Conseil Municipal, et pour toute la durée du mandat, le montant de l'indemnité de fonction des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats dans le respect de la réglementation en vigueur, fixé au taux maximal précité.

En résumé, les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes s'établissent comme suit :

- Base : indice brut de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique : 1027, soit 4 110,52 €
- Indemnité du Maire : taux maximum : 44,3 % de l'indice brut 1027, soit **1 820,96 €**
- Indemnité du 1er Adjoint : taux maximum : 11,77 % de l'indice brut 1027, soit **483.81 €**
- Indemnité du 2ème Adjoint : taux : 9,42 % de l'indice brut 1027, soit **387.21 €**
- Indemnité du 3ème Adjoint : taux : 9,42 % de l'indice brut 1027, soit **387.21 €**

DESIGNATION CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES :

Suite à l'élection du Maire et des Adjointes, les Conseillers Communautaires, au nombre de deux pour la Commune de Saint-Aignan-le-Jaillard et désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, sont :

- . Monsieur Ugo PLANCHET, Maire (Titulaire)
- . Monsieur Benoit KARPINSKI (Suppléant)

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE (S.I.R.I.S.)

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'élection des Délégués peut avoir lieu soit :

- Au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (Art. L 5211-7, L 5212-7 et L 2122-7 du CGCT).
- Au vote à mains levées

Après avoir décidé, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des Délégués du Conseil Municipal au sein du SIRIS SAINT-AIGNAN/LION-EN-SULLIAS, par vote à mains levées.

Sont proclamés élus au :

. S.I.R.I.S ST AIGNAN/LION :

- 4 Délégués :
- Monsieur Ugo PLANCHET
 - Madame Virginie PETIJEAN
 - Madame Sophie PERRUCHE
 - Monsieur Benoit KARPINSKI

CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES – DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'article L 2121-22 du CGCT.

Il n'y a pas de règles pour les Communes de moins de 3 500 habitants. Cependant, les Commissions sont composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal peut, au cours de chaque séance, former des Commissions. Toutefois, elles sont généralement mises en place lors du renouvellement du Conseil Municipal, lors de la première réunion.

Le nombre des membres est fixé par le Conseil Municipal qui désigne les Conseillers devant y siéger.

Composée d'un nombre réduit de Conseillers compétents ou intéressés dans le domaine confié, la Commission est en mesure d'étudier les dossiers avant l'adoption par l'Assemblée d'un projet. Seul le Conseil Municipal a le pouvoir de décider.

Le Maire fait partie de droit de chaque Commission ; il en assure la présidence.

Les Adjoints, souvent vice-présidents, encadrent chacun, les Commissions.

Le Conseil Municipal procède à la mise en place des Commissions Communales et de leurs membres, par désignation.

. COMMISSION DES FINANCES

M. PLANCHET, M. LAZARO, M. CAFFARD, M. FERREIRA, Mr BERSELLI, M. LACHAUX et M. KARPINSKI, M. GIRAUDEAU.

. COMMISSION DES TRAVAUX, URBANISME ET APPELS D'OFFRES

M. PLANCHET, M. CAFFARD, M. FERREIRA, M. LACHAUX, M. LAZARO et M. KARPINSKI, M. GIRAUDEAU, Mme CHEVALLIER, Mme ACQUEBERGE

. COMMISSION ANIMATIONS ET VIE ASSOCIATIVE

MME BOUQUET, M. CAFFARD, MME PETITJEAN, MME PERRUCHE, MME MAIGNAN, M. LAZARO, MME INACIO

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (Code Electoral)

Dans les Communes qui comptent moins de 1000 habitants, la Commission de contrôle de la liste électorale est composée d'un Conseiller Municipal de la Commune, d'un Délégué de l'Administration désigné par le Préfet, et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Chacun peut avoir un suppléant. Les membres sont désignés pour trois ans.

La commission de contrôle de la liste électorale se compose comme suit :

Conseiller Municipal

- Titulaire Jean GIRAUDEAU
- Suppléant Rémi LACHAUX

Délégué de l'Administration

- Titulaire Claude BOCH
- Suppléant Josiane LEFEBVRE

Délégué du TGI

- Titulaire Jackie ALBARET
- Suppléant René BRENOT

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU PETR :

En vue de la désignation des représentants de la Commune de Saint Aignan le Jaillard au PETR qui aura lieu au cours d'une réunion du Conseil Communautaire, la liste suivante est établie :

- **PETR** (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne :

- Titulaire : Monsieur Ugo PLANCHET
- Suppléant : Madame Manon ACQUEBERGE

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SICTOM :

En vue de la désignation des représentants de la Commune de Saint Aignan le Jaillard au SICTOM qui aura lieu au cours d'une réunion du Conseil Communautaire, la liste suivante est établie :

- **SICTOM** (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de Châteauneuf sur Loire :
 - Titulaire : Monsieur Serge LAZARO
 - Suppléant : Monsieur Ugo PLANCHET

AFFAIRES DIVERSES

. Prochaines réunions du Conseil Municipal : 30/03/2026

Fin de la séance : 20h45

Ont signé au registre tous les conseillers présents.

PLANCHET Ugo

KARPINSKI Benoit

PETITJEAN Virginie

CAFFARD Sébastien

GIRAUDEAU Jean

LAZARO serge

LACHAUX Rémi

FERREIRA Fernand

MAIGNAN Patricia

Absent

BOUQUET Carole

CHEVALLIER Marie Laurence

BERSELLI Geoffrey

Absente

Absent

PERRUCHE Sophie

ACQUEBERGE Manon

INACIO Clémence

Absente

Absente